



Délai référendaire: 14 janvier 2021

Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC)

Modification du 25 septembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020¹,
arrête:*

I

La loi du 5 octobre 2007 sur les langues² est modifiée comme suit:

Art. 25, titre et al. 3

Rapport, évaluation et statistique

³ Elle établit, avec la participation des cantons, une statistique sur les échanges scolaires visés à l'art. 14. Les cantons mettent à la disposition de la Confédération les données standardisées nécessaires.

¹ FF 2020 3037

² RS 441.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 25 septembre 2020

La présidente: Isabelle Moret

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 6 octobre 2020³

Délai référendaire: 14 janvier 2021

³ FF 2020 7497